



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue du Maréchal Manoury
41007 Blois Cedex

Blois, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FC2AA

z.i. Le Jardin d'entreprise
41300 Selles-Saint-Denis

Références : 2025 - 370
Code AIOT : 0010008936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement FC2AA implanté Z.I. Les Jardin d'entreprises 190 rue des Canaux 41300 Selles-Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu suite à des plaintes de riverains concernant les émissions de bruit de l'exploitation, notamment en période nocturne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FC2AA
- Z.I. Les Jardin d'entreprises 190 rue des Canaux 41300 Selles-Saint-Denis
- Code AIOT : 0010008936
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société FC2AA située au sein de la zone d'activité du Jardin d'entreprises de Sologne, sur la commune de Selles-Saint-Denis, assure la fabrication d'éléments de mobilier pour l'agencement de locaux commerciaux. Les principales étapes sont le travail du bois (découpe, défonçage, perçage), le placage d'une couche stratifiée par collage, et le montage. Certains éléments peuvent être peints.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/04/2023, article R512-54 II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Bruits	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Valeurs limites de rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 annexe I	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2023, article R512-54 II
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]
Constats : <u>Constats au 21/04/2023 :</u> Le récépissé de déclaration délivré à la société TAILLEBERT SIAS du 15/12/2005 mentionne les rubriques suivantes : • <u>rubrique n° 1530-2, devenue 1532-1-b</u> : installations de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume étant stocké étant d'environ 1500 m³ régime de la déclaration (D) (supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³). L'exploitant indique que le volume stocké de de bois, est aujourd'hui, de 5 000 m³ • <u>rubrique n° 2410-2</u> : travail du bois et matériaux combustibles analogues, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 175 kW régime de la déclaration (D) (supérieur à 50 kW mais inférieur ou égale à 250 kW). L'exploitant indique que la puissance maximale de l'ensemble des machines est de 210 kW aujourd'hui. • <u>rubrique 2940-2</u> : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), pour une quantité stockée de 50 kg/j régime de la déclaration (D) (la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j). L'exploitant indique qu'aujourd'hui la quantité de produits mise en oeuvre est inférieure à 10kg/j, 1er seuil de classement ; cette activité est donc non-classée au titre de la nomenclature des ICPE. • <u>rubrique 2920-2</u> : Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW ; la puissance absorbée étant de 71 kW. A noter que la rubrique 2920 a été supprimée par le décret 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le récépissé de déclaration délivré à la société TAILLEBERT SIAS du 01/06/2007 mentionne la rubrique suivante :

- rubrique n° 1412-2, (devenue 4718-1) : stockage de gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 ou 2 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 9.05 tonnes régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) (supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t). L'exploitant indique que la quantité stockée est aujourd'hui de 9,6 tonnes

Par déclaration du 7/10/2021, la société FC2AA a procédé au changement d'exploitant des activités déclarées par la société SAS TAILLIBERT SIAS.

La situation des activités de l'établissement ayant évolué depuis les déclarations de 2005 et 2007, il convient que l'exploitant procède à une modification de sa déclaration pour mettre à jour la situation administrative de ses activités (rubriques et quantités autorisées).

Constats au 15/04/2025 :

L'entreprise FC2A a été reprise par le groupe ESTIA en novembre 2023, entraînant un changement de direction. La nouvelle direction indique avoir récemment pris contact avec le bureau de l'environnement de la préfecture du Loir-et-Cher afin de vérifier la situation de l'établissement au titre des rubriques ICPE.

L'exploitant précise également qu'une ingénieure HSE a également rejoint le groupe au niveau national pour fournir un appui sur l'ensemble des sites du groupe.

Les quantités indiqués lors de la précédente visite sont toujours d'actualité :

- rubrique n° 1530-2, devenue 1532-1-b : installations de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume étant stocké étant d'environ 1500 m³ régime de la déclaration (D) (supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³). L'exploitant indique que le volume stocké de bois, est aujourd'hui, de 5 000 m³
- rubrique n° 2410-2 : travail du bois et matériaux combustibles analogues, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 175 kW régime de la déclaration (D) (supérieur à 50 kW mais inférieur ou égale à 250 kW). L'exploitant indique que la puissance maximale de l'ensemble des machines est de 210 kW aujourd'hui.
- rubrique 2940-2 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), pour une quantité stockée de 50 kg/j régime de la déclaration (D) (la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j). L'exploitant indique qu'aujourd'hui la quantité de produits mise en oeuvre est inférieure à 10kg/j, 1er seuil de classement ; cette activité est donc non-classée au titre de la nomenclature des ICPE.
- rubrique n° 1412-2, (devenue 4718-1) : stockage de gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 ou 2 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 9.05 tonnes régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) (supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t). L'exploitant indique que la quantité stockée est aujourd'hui de 9,6

tonnes

Cependant, il n'y a pas eu de modification de la déclaration de l'installation depuis la dernière visite d'inspection.

L'écart précédemment identifié est maintenu : la situation des activités de l'établissement ayant évoluée depuis les déclarations de 2005 et 2007, il convient que l'exploitant procède à une modification de sa déclaration pour mettre à jour la situation administrative de ses activités (rubriques et quantités autorisées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

a) Cas général L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Cf TABLEAU

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne

Constats :

Constats au 21/04/2023 :

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées par l'exploitant le 19 juin 2018 par la société DEKRA. Ces mesures ont été réalisées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, pour un fonctionnement de l'établissement de 8h à 17h.

Les résultats étaient conformes aux limites fixées par la réglementation, en période diurne. Il n'a pas été réalisée de mesure en période nocturne.

Néanmoins, depuis ces dernières mesures des riverains se plaignent du bruit émanant de l'établissement de jour et de nuit. L'exploitant indique que l'établissement fonctionne de 5h à 21h, du lundi au vendredi, et ponctuellement également le samedi. L'activité peut également fonctionner la nuit, en fonction de la demande. L'établissement a effectivement fonctionné de nuit de septembre 2022 à fin février 2023. Aujourd'hui l'activité la nuit est arrêtée et il n'est pas prévu à court terme de fonctionner de nouveau la nuit.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte les valeurs limites admissibles de bruit dans les zones à émergence réglementée et le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation pour la période diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h). Il est à noter de plus que l'environnement du site a été modifié depuis les dernières mesures réalisées en 2018.

L'exploitant doit justifier qu'il respecte les valeurs limites admissibles de bruit dans les zones à émergence réglementée et le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation pour la période diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h), dans les conditions les plus défavorables de fonctionnement (y compris en phase de dé-colmatage du cyclone notamment), dans la mesure où l'établissement fonctionne en période normale sur une amplitude horaire de 5h à 21h, et ponctuellement la nuit.

Constats au 15/04/2025 :

Le 05 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude d'impact sonore réalisée par la société DEKRA le 26 juillet 2023. Les emplacements des points de mesures concernaient 2 points de mesure en limite de propriété, et 2 points de mesures en zone à émergence réglementée. Les résultats étaient conformes aux limites fixées par la réglementation, en période diurne. Il n'a pas été réalisée de mesure en période nocturne.

Par courrier du 31 octobre 2023, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que ces mesures devaient être complétées par des mesures réalisées en période nocturne, pour tenir compte de l'activité de l'établissement entre 5h et 7h et entre 18h et 21h.

Par courrier du 27 août 2024, la préfecture a sollicité une réponse de la part de l'exploitant sur ce sujet. Aucune réponse n'a été transmise.

Le 7 mars 2025, l'inspection des installations classées a transmis un courrier à l'exploitant l'informant que ses services avaient été destinataires d'une plainte à l'encontre de l'établissement FC2A au sujets de nuisances de bruits diurnes et nocturnes. L'exploitant a répondu à l'inspection en transmettant le rapport précédemment identifié concernant les mesures de bruits diurnes, et en indiquant que des devis étaient en cours pour une mesure sur période nocturne.

Lors de la visite du 15 avril 2024, l'exploitant a indiqué que la société VERITAS venait faire des mesures de bruit le lendemain, soit le 16 avril 2024. Ces mesures auront lieu durant 24h, afin de couvrir les périodes diurnes et nocturnes. L'exploitant a précisé que l'activité du site avait lieu du lundi au vendredi entre 5h et 21h, et de manière exceptionnel le samedi entre 5h et 12h (à titre d'indication, il n'y a pas eu d'ouverture le samedi depuis octobre 2024). Les points de mesures seront identiques à ceux effectués lors de la dernière campagne de mesure, avec deux points en limite de propriété et deux points en zone à émergence réglementée. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations le bon de commande correspondant.

A ce jour, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte les valeurs limites admissibles de bruit dans les zones à émergence réglementée et le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation pour la période diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h). Il transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de mesures acoustique à réception des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils (Cov)

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

c) odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Constats : Constats du 21/04/2023 : Les activités de l'établissement qui utilisent des composés organiques volatils (COV), à savoir les activités de peinture et de collage ne sont pas classées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (inférieures au premier seuil de classement). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte la valeur limite d'émission en poussières, pour les points de rejet issus des activités de ponçage du bois. Constats du 14/04/2025 : L'exploitant indique avoir pris contact avec des entreprises pour réaliser les mesures de ses rejets atmosphériques, mais ces mesures n'ont pas encore été réalisées. L'écart précédemment identifié est maintenu. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte la valeur limite d'émission en poussières, pour les points de rejet issus des activités de ponçage du bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]

Constats :**Constats du 21/04/2025 :**

Lors de la visite du site il a été constaté des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (peintures, colles solvantées, liquides inflammables et toxiques) sans rétention suffisante pour prévenir tout risque de pollution, notamment à proximité du poste de travail de collage et dans le laboratoire de préparation des peintures (présence de 7 fûts de peinture de 25 kg et 5 fûts de peinture de 10 kg dans le laboratoire). De plus, la rétention présente sous un fût de colle solvantée, stocké en extérieur, était pleine le jour de la visite.

Les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être associés à une capacité de rétention suffisante.

Constats du 14/04/2025 :

Lors de la visite sur site, il a été constaté que le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont associés à une capacité de rétention suffisante.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite